



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°47-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux (22/06/2026)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

En Exercice
(27)

-

Etaient

Présents :

(24)

ROLDAO-MARTINS Adeline	GUILBERT Maryse	WROBLEWSKI Didier	FILLASTRE Sandrine
VARLET François	LECKI Nélie	LIEGAUX Fabrice	FREYD Aurélie
GUEDON Eric	LAFRIZI Ahmed	MOUEIX Chantal	BIZERAY Jean-Jacques
PANNIER Catherine	FREMAUX Loïc	MOLAR ALMEIDA Vanessa	AYADI Samir
GUENOT Jonathan	VENTROUX Stéphane	MOHAMED Hakima	BRILLANT Lisa
MAISONNEUVE Romain	THIOUX Marine	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE
Djey Di KAMARA	José GONCALVES	Philippe JACQUET	

Absents représentés : Madame Laëtitia ALAPHILIPPE donne pouvoir à Monsieur Anthony ARCIERO, Monsieur José GONCALVES donne pouvoir à Monsieur Philippe JACQUET, Monsieur ERIC GUEDON donne pouvoir à Monsieur Fabrice LIEGAUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Monsieur Samir AYADI

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure

La taxe sur la publicité extérieure (TLPE) est effective depuis le 1er janvier 2009.

Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (art. 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1er janvier 2009 par une taxe unique dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Sur la commune de Survilliers, elle est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la délibération n°49 du conseil municipal du 04/10/2016.

Cette taxe :

- produit une recette non négligeable pour les budgets communaux
- permet de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Cependant, la TLPE n'est pas cumulable avec les redevances d'occupation du domaine public. Aussi, la commune exonère de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou de kiosques à journaux, ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260625-47-2026-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Vu les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII « Protection du cadre de vie », chapitre 1^{er} « Publicité, enseigne et préenseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la délibération n°49 du conseil municipal du 04/10/2016 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure, et la nécessité de mettre à jour les éléments tarifaires ;

Vu la délibération n°22-2022 de la Commune de Survilliers visant à actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération n°38-2025 de la Commune de Survilliers instituant un Règlement Local de Publicité ;

Considérant que les tarifs de la TLPE sont revalorisés de droit commun, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (CGCT, art. L. 2333-12), le tarif actualisé est fixé en 2023 à 16,70 euros par mètre carré ;

Considérant que ce tarif peut être majoré jusqu'à 22,00 € euros par mètre carré pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants ;

Considérant que le tarif de base des enseignes est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m² ;

Considérant que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes ;

Considérant que la revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, **elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération**. Il n'y a donc pas lieu de rappeler des dispositions qui figurent dans la loi. L'évolution automatique de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués est régie de la même manière ;

Considérant que sont exonérés de droit : l'affichage de publicités non commerciales, les supports concernant des spectacles, les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État, la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.), les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée), les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est renommée en taxe sur la publicité extérieure (TPE) ;

Après présentation, le conseil municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Catégories de supports	Tarif en euros par m ² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	25 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	75,40 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	148,80 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m ²	Exonération

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260625-47-2026-DE
Date de réception en préfecture : 25/06/2026

Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	25 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	50,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	100,40 €

ARTICLE 2 : EXONERE de TPE les dispositifs publicitaires soumis à la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

A. ROLDAO MARTINS



Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260625-47-2026-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026